

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réhabilitation de l'Espace Graillot en centre d'art contemporain, situé Esplanade Nelson Mandela sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4915 déposée par Monsieur Kenny BROUDIC, directeur de l'aménagement et maîtrise d'ouvrage de la commune du Havre, relative au projet de réalisation de réhabilitation de l'Espace Graillot en centre d'art contemporain situé Esplanade Nelson Mandela (Seine-Maritime), reçue complète le 2 mai 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 mai 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime du 24 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réhabiliter l'espace André Graillot, ancienne gare maritime pour les ferries vers l'Irlande, et d'y transférer le centre régional d'art contemporain

actuellement situé dans le quartier « centre ancien » de la ville du Havre, dans le département de la Seine-Maritime ; qu'à ce stade du projet, le devenir des bâtiments et des terrains accueillant actuellement le centre régional d'art contemporain n'est pas envisagé ;

Considérant que le projet, qui fera l'objet d'un permis de construire relève de la rubrique 44. d) « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la structure métallique du bâtiment existant sera conservée ; que le projet ne modifiera pas la superficie au sol du bâtiment existant (1 350 m²) ; que le projet prévoit :

- la création d'un centre d'art (690 m²) ;
- l'aménagement d'un espace de restauration et d'une boutique (400 m²) ;
- l'aménagement d'espaces communs (accueil central du centre d'art, un belvédère, une plateforme sur 450 m²) ;

Considérant que les travaux qui devraient durer 18 mois consistent en :

- la réfection de la dalle intérieure du bâtiment ;
- la réfection complète du clos couvert ;
- la réalisation de la surélévation sur la trame la plus à l'est du bâtiment et les fondations associées ;
- la création d'une plateforme sur le portique se trouvant au sud du bâtiment ;
- la création d'une passerelle reliant le salon panoramique du bâtiment à ce portique ;
- la création d'un escalier pour évacuer la passerelle ;
- la reprise de la bande est à l'extérieur pour la remettre au même niveau que le bâtiment ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur une commune littorale ;
- sur le quai Southampton, sur une parcelle couverte par le plan local d'urbanisme de la commune de Le Havre et dans une zone classée ULa (secteur terrestre correspondant au terre-plein occupé principalement par les clubs de voiles) ;
- en dehors de sites du réseau Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de territoires concernés par la présence de zones humides ;
- en dehors des zones concernées par le plan de prévention du bruit couvrant la commune ;
- sur une parcelle concernée par la présence de risques d'inondation par submersion marine et soumis au respect du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine – plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES), approuvé le 1^{er} juillet 2022 ;
- sur une parcelle située au sein du site patrimonial remarquable de la ville du Havre et dans la zone tampon du périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que les différentes protections patrimoniales couvrant le site du projet nécessitent le respect de leur réglementation respectives (avis et/ou autorisation de l'ABF, etc.) ;

Considérant que le projet est situé en zone à risque de submersion marine et dans une zone d'aléa faible ; que le projet consiste à réhabiliter un bâtiment existant, sans activité d'hébergement et visant à accueillir du public ; que sur les espaces situés en dessous du niveau de la mer dans le PPRL, le porteur de projet s'engage à utiliser des matériaux résistants aux agressions des eaux salines et à installer un système de protection contre les entrées d'eau sans préciser si ces mesures prennent en compte l'accélération du dérèglement climatique et de ses effets sur l'environnement et notam-

ment sur les espaces côtiers et les espaces fortement anthropisés ; que la compatibilité avec le récent PPRL mentionné ci-dessus sera vérifiée dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de réalisation de réhabilitation de l'Espace Graillot en centre d'art contemporain situé Esplanade Nelson Mandela sur la commune du Havre (Seine Maritime), est retirée.

Article 2 :

Le projet de réalisation de réhabilitation de l'Espace Graillot en centre d'art contemporain situé Esplanade Nelson Mandela sur la commune du Havre (Seine Maritime), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 2 août 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr